DÉPARTEMENT de l'HÉRAULT

MAIRIE de PERET
34800

Délibération 2025/36

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERET

Séance du 5 septembre 2025

Date de la convocation : 01/09/2025
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de votants : 10

Date d'affichage : 01/09/2025
Nombre de présents : 9
Dont procuration : 1

L'an deux mil vingt-cinq et le cinq septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Isabelle SILHOL.

Président : I.SILHOL
Présents : Magalie BILHAC, Éric BONAFE, Bruno CASTES, Bernadette DEL-ROX, Christine NOHARET, Pauline SOULAIROL, Christophe VIDAL Dominique ZARAGOZA
Absents votants par procuration : Patrick LOUX (procuration donnée à C VIDAL),
Absents excusés : Estelle BONNIOL Grégory GUIZIOU, Muriel HUGOL, Stéphanie JEUNET, Sébastien SILHOL,
A été nommé secrétaire : Bruno CASTES

Objet : INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET HEURES COMPLEMENTAIRES

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la saisine du comité technique en date du 3 février 2023 portant notamment modalité d'application des heures supplémentaires et du 19 mai 2025 sur l'organisation du temps de travail dans la collectivité,

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.
Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Sont concernés :
- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants de catégories B et C :
- Secrétaire administrative/chargée d'accueil/secrétaire général de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;
- Agent d'entretien et du périscolaire, agent bâtiment/voirie/espaces verts (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maitrise et des techniciens territoriaux) ;
- ATSEM (cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) ;
- Coordonnateur école de musique (cadre d'emploi des adjoints d'animation) ;

Dépôt Sous-Préfecture de LODEVE
Date de réception de l'AR: 11/09/2025
084-213401679-20250905-DE_2025_036-DE

- Sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois (agent technique et administratif).

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.
La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

3.2 – Les heures supplémentaires

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.
Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration. La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le Maire rappelle que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.
Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.
Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée pour le repos compensateur dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.
Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

ADOPTE les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire
PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet après envoi au contrôle de légalité

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Le secrétaire, Bruno CASTES

Le Maire, Isabelle SILHOL

MAIRIE DE PEYRET

Dépôt Sous-Préfecture de LODEVE
Date de réception de l'AR: 11/09/2025
034-213401979-20250905-DE_2025_036-DE
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification